



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/147
8 octobre 1957
Original: FRANCAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CAMEROUN

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

ARRETE No 2772 DU 19 AVRIL 1955

PROMULGUANT L'ARTICLE 6 DE LA LOI 53-1270 DU 24 DECEMBRE 1953¹⁾
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES
A LA REPRESSION DU TRAFIC ET DE L'USAGE ILLICITE DES STUPEFIANTS.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE AU CAMEROUN,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun;

Vu le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses promulgué par arrêté du 27 novembre 1926;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication aux colonies de certains textes législatifs et réglementaires;

Vu le décret du 9 novembre 1937 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916 concernant le commerce des substances vénéneuses promulgué par arrêté du 10 juillet 1938;

Vu la dépêche ministérielle n° 05170/DSS/3 du 14 juin 1954,

ARRETE:

Article premier. - Est promulgué au Cameroun le texte ci-après:

"Article 6 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 rendant applicables dans les Territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du chapitre 1er du titre III du code de la Pharmacie²⁾" (J.O.R.F. du 25 décembre 1953, p. 11535).

Article 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 avril 1955

Pour le Haut-Commissaire et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé: SPENALE

1) Note du Secrétariat: E/NL.1954/1.

2) Note du Secrétariat: Chapitre sur les substances vénéneuses, dont le tableau B concerne les stupéfiants.